



No.....2../MTEP /CAB/202...

Conakry, le 1...1...JAN...2023

LETTRE CIRCULAIRE

LE MINISTRE

A TOUS

- **MINISTRES**
- **GOUVERNEURS**
- **PREFETS**
- **ET MAIRES DES COMMUNES DE CONAKRY**

Après analyse approfondie de la structure actuelle des effectifs de la Fonction Publique, il m'a été donné de constater que le nombre d'Agents des hiérarchies **B2, B1 et C** diminue d'année en année alors que les effectifs des cadres des hiérarchies **A1, A2, A3** ne font qu'augmenter au niveau des différentes administrations sans lien pertinent avec la qualité des services fournis aux usagers.

Ce renversement spectaculaire et inquiétant de la pyramide des hiérarchies, faut-il le souligner, est principalement occasionné par des autorisations abusives de congés de formation et de recyclage massifs non rationnels des agents.

Aussi, nombre des formations sollicitées n'ont généralement pas de lien clair et pertinent avec les missions assignées aux Départements Ministériels d'appartenance des requérants ni même au développement personnel desdits requérants.

En d'autres termes, la pratique actuelle de recyclage ou de formation de fonctionnaires des hiérarchies **B1, B2 et C** dans les Institutions d'Enseignement supérieur ou professionnel pour des fins plutôt opportunistes de reclassement aux hiérarchies supérieures mérite d'être reconsidérée.

Par ailleurs, bien que la formation et le perfectionnement soient reconnus par la Loi 0027 du 09 juin 2019, portant statut Général des Agents de l'État comme un droit pour le fonctionnaire d'améliorer et de compléter ses compétences, la nécessité de règlementer cet avantage professionnel s'impose pour prendre en compte les intérêts personnels des fonctionnaires mais également les priorités du Service public.





En conséquence, à compter de **l'année 2023** et en attendant une meilleure réglementation du processus, les mesures suivantes sont à observer :

- Tout recyclage d'un fonctionnaire dans une Institution d'Enseignement supérieur ou professionnel, guinéenne ou étrangère, doit requérir l'autorisation préalable au travers d'un arrêté de mise en congé pour formation signé du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- La formation étant considérée comme position d'activité, tout fonctionnaire qui quitte son poste pour aller en recyclage ou en formation sans avoir préalablement bénéficié d'un arrêté de mise en congé pour formation est d'office considéré en position d'abandon de poste.
- L'arrêté de mise en congé pour formation constituera la pièce maitresse pour le reclassement à la hiérarchie supérieure.

En attendant de mettre en application ces nouvelles mesures, je vous invite à surseoir à la transmission de toutes demandes de recyclage ou de formation de fonctionnaires dans les Institutions d'Enseignement supérieur et professionnel.

Je sais compter sur votre collaboration habituelle pour l'application de la présente lettre circulaire.



Julien YOMBOUNO



